Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 254 422 du 12 mai 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. TSHIBUABUA MBUYI
Avenue Louise, 441/bte 13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « des décisions de rejet de sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles et d'un ordre de quitter le territoire », pris à son encontre le 16 septembre 2020 et notifiées le 6 octobre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. Par un courrier daté du 27 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, complétée en date du 10 décembre 2009. Cette demande a fait l'objet, en date du 17 mars 2011, d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire.

3. Le requérant a ensuite introduit deux demandes successives d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La première, introduite par un courrier recommandé du 1er août 2011, a d'abord été déclarée recevable par une décision du 13 octobre 2011 puis non fondée par une décision, prise par la partie défenderesse, sur la base de l'avis de son médecin-conseil, le 15 juin 2012, et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

La deuxième, introduite par un courrier recommandé du 12 juin 2013, a fait l'objet d'une décision la déclarant recevable mais non fondée, prise par la partie défenderesse, le 13 décembre 2013, à la suite d'un nouvel avis émis par son médecin-conseil. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

4. Par un courrier du 4 mars 2019, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, pris toux deux par la partie défenderesse le 16 septembre 2009.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« *MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle**.*

Monsieur [M. A.] *déclare vivre en Belgique depuis plus d'une décennie. Comme circonstances exceptionnelles, il se prévaut de la longueur de son séjour ainsi que de sa totale intégration dans la société belge. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au Cameroun. Le fait de s'être ancré durablement à la société belge depuis son arrivée est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. La durée du séjour et l'intégration ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

Monsieur [M. A.] *signale avoir entamé diverses démarches administratives en Belgique en vue de régulariser sa situation ; démarches qui se sont soldées par des réponses négatives. En effet, le requérant séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et celle du 05.05.2009, toutes les deux introduites sur base de l'article 9bis mais également par les demandes du 01.08.2011 et du 13.06.2013 introduites, quant à elles, sur base de l'article 9ter. Les trois précédentes demandes d'autorisation de séjour ont toutes été clôturées. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation en préférant ne pas exécuter les décisions administratives précédentes (les ordres de quitter le territoire notifiés). Il lui appartenait de se conformer à la législation en vigueur en matière en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.*

Quant à l'impossibilité pour le requérant de recommencer sa vie ailleurs qu'en Belgique, nous relevons qu'il ne présente aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer et soutenir ses assertions. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. La partie requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Comme circonstance exceptionnelle, Monsieur [M. A.] *invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique dont son frère,* [B. A.], *de nationalité belge avec lequel il vit. Néanmoins, avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. De plus, l'existence d'une vie de famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire. (C.E. 120.020 du 27/05/2003). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Monsieur* [M. A.] *dit qu'il ne peut mener une vie familiale et privée dans un autre pays que la Belgique étant donné que toutes les personnes constituant sa seule vie privée et familiale se trouvent sur le territoire belge. Partant de là, il invoque le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et de la « Directive 2004/18 ». De plus, il avance que rentrer au Cameroun pour y demander le droit de séjourner en Belgique constituerait une entrave au prescrit de l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009 – CCE, arrêt n°23.132 du 17.01.2020). Une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire en vue d'obtenir l'autorisation requise qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé aux personnes formant son noyau familial en Belgique. En outre les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme - arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

Concernant la Directive européenne 2004/18 invoquée par le requérant, nous relevons que celui-ci n'explique pas en quoi sa situation de séjour serait, de loin ou de près, en rapport à ladite directive relative à la coordination des procédures de passation de marchés publics de travaux, de fournitures et de services. De ce fait, cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Monsieur [M. A.] *se dit déterminé et désireux de vouloir s'intégrer dans la société professionnellement. Il voudrait entamer sa vie professionnelle en toute quiétude et subvenir seul à ses besoins. Il déclare être profondément désireux de changer son statut afin de pouvoir planifier son avenir dans la sérénité et sans incertitude. Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Il revient, dès lors, au requérant se conformer à la législation en vigueur en matière en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes por le lieu de résidenc à l'étranger. Quant à sa volonté de ne pas être une charge pour l'Etat belge, c'est à tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.*

Monsieur [M. A.] *déclare mener une vie normale comme tout bon citoyen dans ce pays. Aussi, concernant le fait de n'avoir aucun antécédent judiciaire et de ne pas constituer un danger ni pour l'ordre public ni pour la sécurité nationale, ceci ne ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- **L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa** ».

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la « *Violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire. le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et excès de pouvoir ;* ■ *L'erreur manifeste d'appréciation, la violation des principes de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;* ■ *Violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et défaut de proportionnalité ;* ■ *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2. Dans une première branche, le requérant rappelle qu'il invoquait, à l'appui de sa demande de séjour, la vie familiale qu'il mène en Belgique avec son frère et son intégration dans la société belge comme circonstances exceptionnelles et comme motifs de fond et qu'à aucun moment, il n'a invoqué la longueur de son séjour. Il estime dès lors, qu'en fondant sa décision sur le motif que la longueur du séjour n'est pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a excédé son pouvoir d'appréciation. Il ajoute que l'irrégularité de son séjour et l'échec de ses précédentes demandes sont sans incidence sur sa demande de sorte qu'admettre le raisonnement de la partie défenderesse à ce sujet reviendrait à introduire un critère non prévu par la loi.

3. Dans une deuxième branche, le requérant soutient, en substance, que la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable sur un motif qu'il n'a pas invoqué dans sa demande. Il poursuit en affirmant que la partie défenderesse s'est en réalité limitée à une analyse superflue de sa demande sans tenir compte de sa vie familiale, de ses ambitions professionnelles ni de son intégration sociale. Il estime que ce faisant, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Dans une troisième branche, le requérant affirme que dans certaines circonstances, le respect de l'article 8 de la CEDH impose à la partie défenderesse d'effectuer un test de proportionnalité afin de s'assurer qu'elle n'a pas, dans le cas en cause, d'obligation négative, c'est-à-dire de ne pas l'éloigner en dépit de son séjour irrégulier. Or, il fait valoir que la partie défenderesse ne formule dans la motivation de sa décision aucun test de proportionnalité en se contentant d'ordonner son retour, ne serait-ce que temporaire, dans son pays d'origine. Il en conclut que l'ingérence commise dans sa vie familiale ne se justifie pas.

5. Dans une quatrième branche, le requérant affirme que la motivation de la première décision attaquée ne lui permet pas de connaître les raisons pour lesquelles sa demande a été déclarée irrecevable dans la mesure où elle ne répond pas de manière certaine à ses arguments. Il ajoute que rien n'indique que la partie défenderesse ait apprécié les éléments particuliers de sa situation personnelle invoqués dans sa demande.

6. Dans une cinquième branche, le requérant, après avoir rappelé les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, soutient qu'en prenant l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police sans tenir compte de l'incidence de cette décision sur la vie familiale qu'il mène en Belgique. Il soutient que ce faisant, la partie défenderesse prend une décision qui le soumet à des traitements dégradants et viole l'article 8 de la CEDH.

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité.

L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9*bis*, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour. Ne rentrent dès lors pas dans cette catégorie des circonstances qui rendent la situation de l'étranger difficile ou moins commode.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en l'occurrence sa vie familiale qu'elle ne peut mener ailleurs qu'en Belgique ainsi que le bénéfice de l'article 8 de la CEDH, sa bonne intégration et son souhait d'entamer sa vie professionnelle, le fait qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public et ne constituera pas un fardeau, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Elle n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

3.1. Les première, deuxième et quatrième branches du moyen manque en fait. En effet dès lors que dans sa demande le requérant a invoqué son intégration en Belgique, laquelle s'est développée depuis son arrivée en 2004, il s'est nécessairement, même incidemment, prévalu de son long séjour sur le territoire. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à cette argumentation dès lors qu'il apparaît, en tout état de cause, que les autres circonstances invoquées dans sa demande ont bien été examinées par la partie défenderesse qui y répond dans sa décision.

De même, si l'illégalité du séjour ou l'échec de précédentes tentatives de régularisation ne constituent pas, par elles-mêmes, un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche cependant la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que l'étranger s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et est donc à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, le Conseil constate que tel est bien le cas en l'espèce, contrairement à ce que soutient le requérant dans la deuxième branche de son moyen. Une simple lecture de la première décision querellée permet en effet de constater que la partie défenderesse a examiné et s'est prononcée sur l'ensemble des circonstances invoquées dans la demande.

Au surplus, le requérant reste en défaut de contester concrètement la réponse fournie à leur égard par la partie défenderesse et ne parvient dès lors pas à démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de l'appréciation portée par la partie défenderesse et tente, en réalité, d'amener le Conseil a substituer son appréciation à celle la partie défenderesse. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle à cet égard que les limites du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer à l'égard des décisions administratives ne l'autorisent pas à en apprécier l'opportunité et qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée dans la troisième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater à nouveau que l'argumentation développée à cet égard manque en fait. En relevant dans la première décision attaquée qu'« [u]*ne telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire en vue d'obtenir l'autorisation requise qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé aux personnes formant son noyau familial en Belgique. En outre les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme - arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique)*», la partie défenderesse témoigne avoir vérifié si, au vu des éléments de la cause, sa décision était susceptibles de contrevenir à l'article 8 de la CEDH.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que celui-ci a été pris à la suite d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour dans laquelle le requérant, qui n'a ni enfant ni problème de santé, invoquait sa vie familiale. En conséquence, il ne saurait être raisonnablement soutenu que cet ordre de quitter le territoire a été pris de manière automatique sans examen des éléments que l'article 74/13 impose à la partie défenderesse de prendre en considération. Il en va d'autant plus ainsi que les décisions attaquées ont été précédées d'une note de synthèse dont il ressort que l'examen exigé par l'article 74/13 précité a bien été réalisé.

Par ailleurs, comme déjà précisé ci-avant, l'ordre de quitter le territoire attaqué ne lui impose qu'un retour au pays d'origine en vue de se conformer aux formalités requises pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour et ne l'empêche donc pas de revenir ultérieurement muni de l'autorisation nécessaire. Il n'implique donc pas une rupture avec son milieu belge mais tout au plus une séparation temporaire qui ne peut être considérée comme disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH. De même une séparation temporaire avec son milieu Belge ne peut être considérée comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM,	présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	C. ADAM